



# 4.1 Annexes SUP

Version	Date
PLUi arrêté	11 juillet 2019
PLUi approuvé	27 février 2020
<b>Mise à jour N°1 du PLUi</b>	<b>21 octobre 2021</b>

## **Cachets et visas**

*Vu pour être annexé à l'arrêté n° 20211021A12 en date du 21 octobre 2021 relatif à la mise à jour n° 1 des annexes du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Marenne Adour côte-sud*

Arrêté n° 20211021A12

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

**OBJET : MISE A JOUR N° 1 DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LES PT1 ET PT2 ET LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX (PPRL) DU SECTEUR DU BOURRET BOUDIGAU APPROUVÉ (COMMUNES D'ANGRESSE, CAPBRETON ET SOORTS-HOSSEGOR)**

Le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS),

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R. 153-18 et R.151-51 à R.151-53 ;*

*VU le code de l'environnement, notamment son article L. 562-4 ;*

*VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;*

*VU l'arrêté N°ECO12106326A en date du 1er mars 2021 publié au journal officiel n° 60 du 11 mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange ;*

*VU l'arrêté N°ECO12108402A en date du 8 mars 2021 publié au journal officiel n° 76 du 30 mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de Télédiffusion de France devenue TDF ;*

*VU l'arrêté n° DDTM40/SAR/BPRD n°2021-256 en date du 9 juillet 2021 approuvant le plan des préventions littorales (PPRL) du secteur du Bourret Boudigau (communes de Angresse, Capbreton et Soorts-Hossegor) ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;*

*VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 6 mai 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;*

*VU l'arrêté du président n° 20200728A11 en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-François Monet, 6ème vice-président, en matière de pilotage, animation et suivi des compétences en matière de planification (PLUi, RLPi) et d'urbanisme réglementaire et opérationnel (ADS, ZAC, opérations d'aménagement, PUP, appels à projets, ...) ;*

**ARRÊTÉ :**

Envoyé en préfecture le 22/10/2021

Reçu en préfecture le 22/10/2021



ID : 040-244000865-20211021-20211021A12-AR

**Article 1<sup>er</sup>** - Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes MACS est mis à jour à la date du présent arrêté.

**Article 2** - La présente mise à jour a pour objet, en application des articles L. 153-60 et R. 153-18 du code de l'urbanisme, de modifier les annexes n° 1 « Servitudes d'utilité publique SUP » pour :

- actualiser la liste des servitudes d'utilité publique pour les PT1 (servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques) et les PT2 (servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles) ;
- actualiser les plans des servitudes d'utilité publique de l'annexe 4.1 pour les PT1 (servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques) et les PT2 (servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles) ;
- ajouter l'arrêté n° DDTM40/SAR/BPRD n°2021-256 en date du 9 juillet 2021 approuvant le plan des préventions littorales (PPRL) du secteur du Bourret Boudigau (communes de Angresse, Capbreton et Soorts-Hossegor) et son annexe plan de prévention des risques littoraux à la pièce n°4.1 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

**Article 3** - La mise à jour du dossier a été effectuée sur les pièces du PLUi. Les annexes mises à jour sont tenues à la disposition du public au siège de la Communauté de communes MACS, à la Préfecture des Landes et en ligne sur le site Internet de MACS.

**Article 4** - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- dans les 13 mairies des communes concernées par les servitudes d'utilité publique pour les PT1 et PT2 (Josse, Messanges, Moliets-et-Maâ, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Saubusse, Soustons, Tosse, Vieux-Boucau-Les-Bains) ;
- dans les 3 mairies des communes concernées par le plan des préventions littorales (PPRL) du secteur du Bourret Boudigau (Angresse, Capbreton et Soorts-Hossegor) ;
- au siège de la Communauté de communes MACS.

**Article 5** – Le présent arrêté est établi en deux (2) exemplaires originaux dont :

- 1 exemplaire destiné au Préfet des Landes ;
- 1 exemplaire conservé par la Communauté de communes MACS.

Le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publication ou d'affichage ou de notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Vincent de Tyrosse, le 21 octobre 2021

Pour le président et par délégation,  
Le vice-président,

Jean-François Monnet

